FLASH INFO – 6 novembre 2026

Élargissement de la précarité énergétique aux ménages modestes

Un arrêté doit prochainement être publié visant à **élargir la précarité énergétique aux ménages modestes**. Les bonifications sont mises en cohérence avec cet élargissement.

La nouvelle définition de la précarité énergétique sera applicable aux opérations engagées à compter du 16 novembre 2026.

Pour le secteur des transports :

Il est prévu de porter le seuil des ménages précaires du décile D3 au décile D5 inclus, ce qui recouvre dans le système actuel les ménages précaires (D1 à D3) et les ménages modestes (D4 et D5). La catégorie des ménages modestes (D4 et D5) est donc supprimée.

Les différentes bonifications précédemment définies pour les ménages appartenant aux déciles 4 et 5 sont supprimées puisque la différence du cours des CEE précarité et classique compense la différence du niveau de bonification entre ménages précaires et modestes, permettant d'aboutir à un montant final de prime similaire après révision du seuil de précarité.

Autres secteurs :

Dans les autres secteurs, il est prévu que le seuil de précarité recouvre les actuels ménages en situation de précarité énergétique et les ménages dits « modestes » (MO) au sens des segmentations utilisées par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) alors que dans le système actuel, ce seuil ne recouvre que les ménages dits « très modestes » (TMO) de l'Anah.

Les bonifications des fiches qui dépendaient des niveaux de revenus sont adaptées de la façon suivante :

- Lorsque la bonification concernait les ménages MO, le coefficient a été conservé pour les ménages TMO et multiplié par un facteur 7/12 pour les ménages en situation de précarité énergétique qui ne sont pas des TMO, arrondi à l'unité. Ce coefficient permet de maintenir une prime proche, en s'appuyant sur la différence de valorisation des CEE précarité et classique.
 - Lorsque la bonification concernait à la fois les ménages MO et les autres ménages :
 - Le coefficient a été conservé pour les ménages TMO ;
 - Le coefficient a été multiplié par un facteur 7/12 pour les ménages en situation de précarité énergétique qui ne sont pas des TMO, afin de maintenir un niveau de prime similaire ;
 - Le coefficient a été conservé pour les autres ménages.

Ces modifications ne visent donc essentiellement qu'à faire évoluer l'assiette des ménages en situation de précarité énergétique en modifiant marginalement les niveaux de soutien associés.

Toutefois, pour les opérations de rénovation d'ampleur des maisons individuelles et des appartements (fiches BAR-TH-174 et 175) valorisées par l'Anah, le coefficient a été porté à :

- x3 pour les ménages MO ; et
- x2 pour les autres ménages (INT et SUP, donc).